

Extrait du registre des délibérations
de la séance du Conseil d'Administration
du 10 février 2026

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 10 février 2026 à 18h00 en salle des mariages de la mairie de MOLLEGES, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie des eaux.

Etaient présents : Jacques BESSON, Jean-Louis DEVOUX, Louis-Pierre FABRE, Vincent FAURE, Pierre GIRAUD, Patrick MARCON, Serge PORTAL, Daniel ROBERT, Jean-Pierre SEISSON

Procurations : Yves PICARDA (procuration à Jacques BESSON)

Absents : Marie-Laurence ANZALONE, Jean-Marc BALDI, Alain CASTEX, Thierry CLARETON, Jean-Marc DI FELICE, Pierre FERRIER, Michel GAVANON, Eric LECOFFRE, Jean-Louis LEPIAN, Lionel LLOBET, Marina LUCIANI-REPETTI, Isabelle MILLET, Gilles MOURGUES, Christian ONTIVEROS, Solange PONCHON, Robert TATON, Marc TROUSSEL

Quorum : 9	Présents : 9	Suffrages exprimés : 10	Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 04 février 2026			

N° de la délibération : 2026_DELIB_10

Objet : Reprise anticipée des résultats du budget assainissement non collectif

Le Conseil d'administration,

Après avoir pris connaissance des résultats de l'exercice 2025 en fonctionnement et en investissement, des résultats reportés ;

Après avoir rapproché les résultats à ceux du service de gestion comptable ;

DECIDE, dans l'attente du vote du compte financier unique, d'affecter par anticipation le résultat de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 comme annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 24/02/2026

ID : 013-878802396-20260210-2026_DELIB_10-DE

Berger
Levrault

13089
Code INSEE

Regie des Eaux de Terre de Provence
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2026

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS, délibération 2026_DELIB_10 adoptée le 10/02/2026

a. <u>Résultat estimé de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	11 863,26
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif</u> :	0.00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	-55 122.14
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-43 258.88
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	2 632.64
D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0.00
Besoin de financement = e + f	0.00
AFFECTATION (2) = d.	0.00
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0.00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	0.00
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	-43 258.88

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.